

## **ETUDE DE CAS ET RAPPELS**

Une personne morale peut être titulaire des droits, donc ici la société.

Là l'auteur a créé dans le « cadre de son travail » donc on ne sait pas si c'est au travail ou autre. La notion du cadre de travail est assez floue car dans le cadre de son travail on peut faire quelque chose de personnel en même temps.

Là, il y a fort à croire que l'auteur du logiciel est bien le salarié, mais aussi peut-être le propriétaire des droits.

Juridiquement, on peut invoquer la notion de l'œuvre collective pour dire que la cession n'est pas valable. Là, deux associés dans une société donc l'auteur des droits est la société et non les associés car en présence d'une œuvre collective et les droits reviennent à celui qui a publié en son nom. Ici, l'œuvre collective devait être cédée par A si A est le gérant de la société donc il signe tous les contrats liés à la société. Donc si A n'est pas le gérant, la cession n'est pas valable. L'acte est régularisable s'il est repris par les gérants au nom de la société.

## Les conditions de validité des contrats :

Il faut l'accord des partis :

- -la capacité= un mineur ne peut pas signer de contrats et les majeurs protégés non plus (incapables sous tutelle, sous curatelle qui implique un accompagnement)
- -le consentement = l'erreur, le dole, la violence (ici le consentement n'a pas été éclairé donc le contrat peut être annulé)
- -le caractère licite
- -la cause

Une base de données appartient à la société et le gérant veut la céder. Il y a deux régimes de protection.

- -Protection au titre du droit d'auteur= conditions de l'originalité mais difficile car ce critère est très subjectif.
- -Protection de régime de droit « suigeneris »= condition de l'investissement pertinent.

## Contenu des prérogatives :

L'auteur a des prérogatives d'ordre moral=

- Le droit au respect de l'œuvre, au nom, à la paternité, à la divulgation
- L'auteur a des prérogatives d'ordre patrimonial=
  - Le droit à la représentation

Les prérogatives d'ordre moral sont inaliénables, ne peuvent pas faire acte de cession, contrairement à celles d'ordre patrimonial.

## Rappel de définitions :

- Cyber squattage = usurpation d'un nom commercial qui empêche le vrai détenteur du nom de l'utiliser
- Œuvre collective = créée par plusieurs personnes de sorte qu'il est impossible de distinguer la participation de chacun
- Œuvre dérivée = composite. Créée à partir d'une autre
- Commerçant = toute personne qui exerce des actes de commerces habituels et qui en fait sa profession